

STAGE SYNDICAL SPÉCIAL CPE : REPRENDRE LA MAIN SUR NOS MÉTIERS JEUDI 16 MARS 2017 à ARCUEIL

Cher(e) collègue,

Nous vous invitons à participer à un stage syndical spécial CPE :

le jeudi 16 mars 2017 de 9h30 à 16h30

à la section académique du SNES Versailles

3 rue de Gouyon du Verger - 94112 ARCUEIL (RER B ARCUEIL-CACHAN)

Ce stage est ouvert à tous les CPE syndiqués et non syndiqués. Nous espérons vivement vous rencontrer ou vous revoir à cette occasion.

LES STAGES SYNDICAUX : UN DROIT POUR TOUS !

Attention : pensez à **déposer votre demande de congé** (voir modèle ci-dessous) **avant les vacances d'hiver qui débutent le 4 février 2017** et à **vous inscrire sur notre site** : versailles.snes.edu - catégorie CPE.

MODÈLE DE DEMANDE DE CONGÉ POUR FORMATION SYNDICALE À ADAPTER EN FONCTION DE VOTRE SITUATION

(à reproduire et à déposer au plus tard **le vendredi 3 février 2017** en raison des congés d'hiver)

NOM, Prénom	à
Grade et Fonction	Monsieur le Recteur
Établissement	S/c de M (1)

Conformément aux dispositions (2)

- de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 (art. 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires,
- de la loi n°82-997 du 23/11/1982 relative aux agents non titulaires de l'Etat pour la formation syndicale,

et du décret n° 84-474 du 15/06/1984 définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé le **jeudi 16 mars 2017** pour participer à un stage de formation syndicale. Ce stage se déroulera à la section académique du SNES Versailles - 3 rue de Gouyon du Verger - 94112 ARCUEIL.

Il est organisé par la section académique du SNES Versailles, sous l'égide de l'IRHSES, organisme agréé, figurant sur la liste des Centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté du 29/12/1999 publié au J.O. du 6/01/2000).

A.....Le.....

Signature

(1) Nom et qualité du chef d'établissement, cette demande doit être transmise par la voie hiérarchique

(2) Indiquer les références correspondant à votre situation (titulaires 84-16, non titulaires 82-997)

Remplacement des AED en arrêt de travail

Pour le remplacement d'**AED en arrêt de travail**, vos chefs d'établissement peuvent **faire la demande à la DPE4 pour obtenir des heures**. Souvent, les chefs d'établissement méconnaissent cette possibilité. N'hésitez pas à leur demander de le faire.

Lors d'une demande de création de poste d'AED qui aurait pu répondre à des besoins des établissements, la direction académique du 95 nous a simplement répondu que les dotations existantes n'étaient pas complètement utilisées par les établissements. Concrètement, cela s'explique par le fait que certains AED ne sont pas recrutés au 1^{er} septembre, que certains établissements ont des difficultés à recruter leurs AED et que les heures, suite à un arrêt médical, sont reversées dans la dotation. Les moyens sont annualisés (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Si cette information est un peu tardive pour les moyens 2016, **pensez, en 2017, à demander régulièrement à votre chef d'établissement la dotation restante à utiliser** (même si vous avez tous vos AED en poste puisque certaines heures qu'ils n'auraient pas effectuées, pour les raisons évoquées ci-dessus, sont reversées) afin d'utiliser toutes les heures.

Pour cela vous pouvez proposer un avenant au contrat de vos AED actuels à temps partiels pour qu'ils effectuent ces heures ou cumuler les heures pour proposer un contrat temporaire à un nouvel étudiant. Pour connaître les disponibilités en heures, votre chef d'établissement peut faire une simulation de création de contrat. Jusqu'à ce que celles-ci ne soient bloquées par le logiciel, vous pouvez proposer des heures supplémentaires qui seront payées.